

OPINION PUBLIQUE ET SEVERITE DES JUGES

COMPARAISON ENTRE LES PEINES PRONONCEES PAR LES JUGES SUISSES ET LES SANCTIONS DESIREES PAR LE PUBLIC

En bref...

290 juges pénaux, ainsi qu'un échantillon représentatif de la population suisse se sont prononcés sur quatre affaires pénales fictives qui leur étaient présentées sous forme de jugements simulés. Nous avons ainsi observé que la population inflige des peines moyennes sensiblement plus lourdes que les juges. Si ce résultat semble logique, puisqu'il confirme la littérature criminologique sur le sujet, la surprise vient du fait qu'il est uniquement dû à un effet de poids disproportionné des

Introduction

De manière générale, l'«opinion publique» peut être définie comme la somme des opinions individuelles d'un certain public cible sur un sujet donné. Définie de la sorte, l'opinion publique est l'expression de la perception d'un phénomène par l'ensemble ou une partie de la société. Pour «mesurer» cette perception, on effectue généralement un sondage d'opinion sur un échantillon représentatif de la population à étudier, la représentativité de ce dernier étant indispensable si l'on désire ensuite étendre les résultats obtenus à l'ensemble de la population.

La présente étude - effectuée avec l'appui du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS) - a pour but de déterminer si la sévérité des sanctions prononcées par les juges suisses est en accord avec l'idée que s'en fait la population de notre pays. Nous traiterons dès lors de ce que nous appellerons la «punitivité», celle-ci pouvant être considérée à deux niveaux. Le premier, macrosociologique, prend en considération la «punitivité objective», à savoir la sévérité des peines infligées par les juges aux condamnés. Le second niveau, plutôt microsociologique, considère la «punitivité subjective» comme caractéristique de l'opinion publique, c'est-à-dire les attitudes des individus vivant dans une société donnée vis-à-vis des crimes et des châtements, ainsi que leur souhait de voir les peines devenir plus - ou moins - sévères. La question centrale réside donc dans le fait de savoir si la punitivité objective correspond à la punitivité subjective ou, en d'autres termes, si les sanctions prononcées par les juges correspondent aux attentes de la population.

Une recherche menée en Suisse

Depuis l'apparition de cette question dans le domaine criminologique, dans les années 1970, plusieurs méthodologies ont été mises au point afin de mesurer l'importance de la différence entre les punitivités objective et subjective. Dans un premier temps, on se contente de demander au public s'il pense que les peines prononcées par les juges sont trop sévères, adéquates ou trop laxistes. Cette question s'est toutefois avérée être la manière la plus certaine d'obtenir une grande différence entre le public et les juges. En effet, les recherches dans lesquelles une telle question a été posée arrivent toutes à la conclusion que, selon l'opinion publique, les juges ne punissent pas les criminels assez sévèrement.

Une solution plus «subtile» consiste à présenter des cas réels (dont la peine effectivement prononcée par le tribunal est connue) à un échantillon de la population et à demander aux interrogés de se prononcer sur la sanction qu'ils infligeraient, avant de comparer les «sanctions» du public à celles des juges. Toutefois, cette méthode présente l'inconvénient de comparer les réponses d'un échantillon représentatif de la population à la réponse unique d'un tribunal.

Dès lors, une troisième solution est de présenter les mêmes cas (sous la forme de jugements simulés) à un échantillon de la population et, parallèlement, à un échantillon de juges. S'il s'agit là d'une méthode incontestablement attrayante par le fait qu'elle contrôle tous les éléments liés à la gravité de l'infraction, à la personnalité du délinquant et à ses antécédents, elle comporte, elle aussi, un inconvénient : celui de n'être précisément qu'une

interrogés les plus punitifs dans le calcul de la peine moyenne. Une analyse plus fine montre en effet qu'une majorité du public se contenterait de peines moins sévères que celles prononcées par les juges. Ce résultat totalement inattendu et novateur ne sera probablement pas sans effet sur les futures recherches dans le domaine de l'adéquation des peines prononcées par les juges avec l'opinion publique et sur les politiques criminelles de l'avenir.

Le présent Crimiscopes, fait suite au numéro 11 du mois d'octobre 2000.

simulation. En effet, il se pourrait que les juges - ou tout autre groupe d'interrogés - aient une attitude différente face à un cas fictif, contenu dans un questionnaire, que face à un cas réel. Nous avons toutefois pris ce risque et entrepris la recherche décrite ci-après.

METHODOLOGIE

Dans notre cas, nous inspirant d'affaires criminelles réelles, la méthode des jugements simulés consiste à rédiger une description contenant toutes les informations nécessaires lors du prononcé de la sentence (récit circonstancié de l'infraction, caractéristiques de l'accusé et de la victime, antécédents judiciaires, etc.), à présenter ensuite ce cas à un échantillon de magistrats, ainsi qu'à un échantillon de la population et, la culpabilité étant acquise, à leur demander d'infliger une sanction. Les répondants étant amenés à se prononcer sur une même affaire, les différences quant à la sévérité des peines proposées ne peuvent être attribuables qu'à des différences propres aux interrogés.

Dans notre étude, quatre affaires pénales ont été soumises d'une part à 654 juges et, d'autre part, à un échantillon représentatif de 606 personnes domiciliées en Suisse. Les cas présentés sont ceux d'un conducteur récidiviste ayant roulé à une vitesse de 232 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h (cas A), d'un cambrioleur multirécidiviste (cas B), d'un violeur (cas C) et d'un banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D). Ces quatre affaires ont volontairement été choisies pour leur haute probabilité d'engendrer des peines privatives de liberté. En effet, seules des peines similaires peuvent être comparées et rien ne nous aurait permis de savoir si une peine de quelques jours de privation de liberté est plus ou moins sévère aux yeux du juge et/ou du condamné qu'une amende de plusieurs milliers de francs.

La prise d'information auprès des juges s'est faite dans le courant du mois de mai 2000, par l'intermédiaire d'un questionnaire épistolaire. 290 questionnaires dûment remplis nous ont été retournés, ce qui représente un taux de participation de 44%.

Quant à l'enquête auprès de la population, elle a été menée par téléphone, entre le 16 et le 18 octobre 2000, selon une procédure assistée par

ordinateur (CATI), effectuée depuis les locaux lausannois de l'institut de sondage MIS Trend SA. A côté de l'ensemble des items contenus dans le questionnaire destiné aux juges, un grand nombre de questions socio-démographiques ainsi qu'une question générale sur l'idée que les interrogés se font du prononcé des peines en Suisse ont été posées. Le taux de participation à cette étude a été de 72%.

LES ECHANTILLONS

Parmi les 290 juges ayant répondu, 219 sont alémaniques (75.5%), 64 romands (22.1%) et 7 tessinois (2.4%). Le nombre de juges tessinois étant trop faible pour effectuer des analyses spécifiques, nous les avons joints aux juges romands pour les besoins des analyses tenant compte des différences régionales. Nous parlons alors de «Suisse latine».

Le nombre de magistratEs ayant répondu s'élève à 68 (soit 23.4% des répondants), contre 215 hommes (74.1%), l'information manquant sur sept questionnaires. Quant à l'âge des participants, il varie entre 31 et 70 ans, la moyenne se situant aux alentours de 50 ans. Si l'âge moyen des juges alémaniques n'est pas significativement différent de celui des juges romands et tessinois, l'âge moyen des hommes (environ 51 ans) est significativement plus élevé que celui des femmes (48 ans et demi).

Lors du sondage effectué auprès du public, 287 interviews ont été réalisées en Suisse alémanique et 319 en Suisse romande. A l'intérieur de chacun de ces deux sous-échantillons, les quotas de sexe et d'âge ont été scrupuleusement respectés. Ainsi, au total, 295 hommes et 311 femmes ont pu être interrogés. Sur ces 606 répondants, 293 (48.3%) habitent des villes de plus de 100'000 habitants, 197 (32.5%) des agglomérations de 3'000 à 100'000 habitants et 116 (19.1%) des agglomérations de taille inférieure. Quant à la nationalité, 503 (83.0%) répondants sont de nationalité suisse (dont 25 double nationaux), alors que 103 (17.0%) sont des résidents de nationalité étrangère. En outre, 47% des interrogés disent être de foyers modestes ou moyens inférieurs, alors que 49% se situent plutôt parmi les foyers moyens supérieurs, voire aisés (4% des interrogés ayant refusé de répondre à cette question). Finalement, en ce qui concerne la tendance politique, 116 (19.1%) personnes déclarent être de «droite», 85 (14.0%) du «centre» et 172 (28.4%) de «gauche», alors que 218 (36.0%) interrogés se disent sans opinion politique et 15 (2.5%) refusent de répondre à cette question.

LES HYPOTHESES

Grâce à la méthodologie décrite ci-dessus, nous avons mesuré la punitivité objective (celle des juges) et la punitivité subjective (celle de l'opinion publique) et sommes en mesure de tester les hypothèses suivantes :

1. Les punitivités objective et subjective varient selon le sexe.
2. Les punitivités objective et subjective varient avec l'âge.
3. Les punitivités objective et subjective varient d'une région de la Suisse à l'autre.
4. La punitivité subjective est plus élevée que la punitivité objective.

LES RESULTATS

Le tableau 1 présente les peines moyennes infligées par les *juges* dans les quatre affaires. Notons que certains juges ont assorti ces peines du sursis, ou ont condamné les délinquants à une amende, au versement d'une indemnité à la victime à titre de tort moral (cas C), à la confiscation du véhicule (cas A) ou du montant détourné (cas D), à un internement (cas B), à un retrait du permis de conduire (cas A), etc.

Tableau 1: Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par un échantillon de juges suisses aux quatre cas qui leur étaient présentés.

	Peine moyenne (en mois)	Selon le sexe		Selon la région linguistique	
		Hommes	Femmes	Suisse alémanique	Suisse latine
Cas A (conducteur)	6.1	6.1	6.5	6.2	5.5
Cas B (cambrioleur)	11.4	12.0	10.2	12.0*	9.7*
Cas C (violeur)	45.2	44.9	46.4	45.1	45.6
Cas D (banquier)	26.8	27.2	25.6	26.2	28.7

* La différence est significative à $p \leq .05$

La lecture de ce tableau nous montre que, malgré des différences individuelles non négligeables entre les juges en matière de prononcé des sanctions, il existe une certaine uniformité, d'une part dans les peines moyennes infligées par les juges de sexe féminin et leurs confrères masculins et, d'autre part,

entre celles prononcées par les juges alémaniques et les magistrats suisses romands et tessinois.

Quant au tableau 2, il expose la situation en matière de punitivité subjective, opérationnalisée par les peines infligées aux mêmes délinquants par l'échantillon de la *population* suisse.

Tableau 2: Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par un échantillon de la population suisse aux quatre cas qui lui étaient présentés.

	Peine moyenne (en mois)	Selon le sexe		Selon la région linguistique	
		Hommes	Femmes	Suisse alémanique	Suisse romande
Cas A (conducteur)	11.9	10.2	13.4	10.6**	18.2**
Cas B (cambrioleur)	13.6	13.0	14.2	12.4**	19.4**
Cas C (violeur)	59.3	60.2	58.5	56.4*	72.8*
Cas D (banquier)	20.5	18.2	22.6	18.8*	28.4*

* La différence est significative à $p \leq .05$

** La différence est significative à $p \leq .01$

Les données de ce tableau nous réservent une surprise de taille. En effet, le public, généralement plus punitif que les juges, présente un degré de tolérance surprenant vis-à-vis du banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D).

La punitivité selon le sexe

Aussi bien parmi les *juges* que dans le *public*, pour les quatre affaires criminelles présentées, le sexe des interrogés n'influence pas la peine infligée de manière significative. Ce constat infirme donc notre première hypothèse.

La punitivité selon l'âge

Si, parmi les *juges*, l'âge n'influence pas de manière significative les peines prononcées envers les quatre auteurs, la situation est légèrement différente pour le *public*. En effet, si, dans les cas B (cambrioleur) et D (banquier), l'âge n'influence pas la punitivité subjective de manière significative, l'excès de vitesse est réprimé plus sévèrement par les plus âgés ($r = .15$, $p \leq .01$), alors que le violeur est plus sévèrement condamné par les jeunes que par leurs aînés ($r = -.14$, $p \leq .01$).

La punitivité selon la région linguistique

En matière de peines infligées par les *juges*, on observe à nouveau une grande homogénéité au niveau des régions linguistiques. En effet, en dehors du cas du cambrioleur multirécidiviste (cas B), envers lequel les juges alémaniques prononcent des peines significativement plus longues que les juges romands et tessinois, aucune différence

statistiquement significative n'a été relevée entre Alémaniques et Latins.

Les choses sont toutefois différentes pour le *public*, les Romands étant largement et significativement plus punitifs que les Alémaniques. Cette constatation, quelque peu contraire aux préjugés généralement véhiculés d'Alémaniques «carrés» et de Romands «décontractés», ne surprendra pas les criminologues, puisqu'il s'agit d'une constante dans les recherches à caractère national.

Punitivité subjective versus punitivité objective

Lorsqu'on effectue une étude sur la punitivité en matière de sanctions pénales, il est intéressant de pouvoir comparer l'attitude punitive des personnes qui rendent effectivement la justice avec celle des justiciables. Dans ce contexte, notre étude permet de constater, en comparant la durée moyenne des peines infligées par les juges à celle du public, que ce dernier est nettement plus punitif, à l'exception de l'affaire de détournement de fonds (cas D) - pour laquelle le public est significativement moins punitif que les juges. Le public ne semble donc pas considérer que la criminalité économique revêt une gravité aussi importante que celle que lui confèrent les juges et le droit pénal suisse. Pour le surplus, la punitivité plus élevée du public ne constitue pas une surprise, puisque ce résultat est conforme à l'ensemble de la littérature criminologique existant à ce jour sur le sujet.

Cependant, si le public est plus punitif que les juges dans les cas A, B et C, il ne faut pas perdre de vue que nous avons comparé la durée moyenne des peines infligées et que cette moyenne est fortement

influencée par les peines extrêmes, plus particulièrement les très longues peines. Dans ce contexte, le tableau 3 nous permet de constater que, dans les quatre cas, la majorité des répondants de

l'échantillon «public» attribue des peines de durée inférieure à la durée moyenne des peines infligées par les juges.

Tableau 3: Attribution des peines par le public en fonction de la durée moyenne des peines infligées par les juges.

	Proportion du public qui infligerait une peine moins lourde que les juges	Proportion du public qui infligerait une peine plus lourde que les juges
Cas A (conducteur)	66.8%	33.2%
Cas B (cambrioleur)	59.4%	40.6%
Cas C (violeur)	50.6%	49.4%
Cas D (banquier)	78.8%	21.2%

En d'autres termes, il est possible d'affirmer que l'opinion publique majoritaire est satisfaite des peines prononcées par les juges, voire qu'elle se contenterait de peines moins lourdes que celles qui sont prononcées aujourd'hui. Ce résultat totalement inattendu est probablement le plus intéressant de cette recherche. En effet, la littérature arrive régulièrement au constat - qui est également le nôtre lorsque nous considérons uniquement les peines moyennes - que la punitivité subjective est plus élevée que la punitivité objective. Cependant, le pas supplémentaire que nous effectuons permet de constater que les choses ne sont probablement pas aussi simples et claires que ce que les analyses antérieures ne le laissaient entendre.

Dès lors, nous nous sommes attachés à décrire cette minorité de personnes particulièrement punitives et à déterminer ce qui les caractérise, par rapport aux autres interrogés. C'est ainsi qu'une analyse des correspondances (effectuée selon la procédure HOMALS) nous permet de mettre en lumière certaines variables discriminantes. En résumé, on observe que les personnes particulièrement punitives se caractérisent par le fait qu'elles habitent des grandes villes, qu'elles proviennent de foyers plutôt modestes, qu'elles ne se positionnent pas clairement sur une échelle de tendances politiques, qu'elles se disent incapables de répondre à la question de savoir

si la justice est trop sévère ou trop laxiste, et qu'elles possèdent un niveau de formation peu élevé.

Partant du constat que les trois dernières variables discriminantes mentionnées ci-dessus impliquent - de près ou de loin - une certaine méconnaissance du système de justice pénale, nous pouvons avancer, à titre d'hypothèse, que le degré de connaissance du système judiciaire est un pré-requis pour son acceptation. Ainsi, dans le but d'éviter un élargissement du fossé entre la justice et ses justiciables, voire de combler le fossé existant actuellement entre la justice pénale et certains citoyens, un effort particulier de communication doit être entrepris par les magistrats, ceci par l'intermédiaire des médias privilégiés par les citoyens provenant de foyers modestes et disposant d'un niveau de formation plutôt bas.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage et pour une bibliographie sur le sujet de la relation entre l'opinion publique et la sévérité des juges, vous pouvez télécharger notre rapport de recherche complet à l'adresse Internet suivante:

<http://www.unil.ch/penal/qui/kuhn/FNRS.html>

SIGNIFICATION DES CHIFFRES PRESENTES

On pense souvent que l'on peut faire dire n'importe quoi aux chiffres. Ceci n'est pas exact, puisque toute analyse statistique sérieuse est toujours accompagnée d'un test de validation. Ainsi, en calculant des moyennes sur deux populations, lorsque l'une d'elles est inférieure ou supérieure à l'autre, il est faux d'affirmer d'emblée que les deux groupes sont différents.

Avant d'avancer une telle conclusion, il convient de se demander si la différence observée est statistiquement significative. Pour ce faire, une série de tests statistiques permettant de déterminer la part d'erreur introduite dans la tendance observée doit être effectuée. En sciences humaines, on considère généralement que, lorsque cette probabilité d'erreur est inférieure à 5%, la tendance observée est statistiquement significative.

Dans l'hypothèse de la comparaison de deux moyennes présentée ci-dessus (qui est également celle d'une grande partie des analyses présentées dans ce texte), le test prend en considération la moyenne, l'écart-type (c'est-à-dire une mesure de la dispersion autour de la moyenne) et le nombre d'individus composant chacun des deux groupes.

Ainsi, le mot «significatif» est utilisé exclusivement pour qualifier les tendances pour lesquelles le test permet d'affirmer que la probabilité d'erreur est inférieure à 5% ($p < .05$).

L'ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES

L'analyse des correspondances multiples permet de regrouper des individus ayant des profils semblables en fonction des critères retenus pour les décrire. Ainsi, les individus sont considérés comme semblables s'ils ont choisi globalement les mêmes modalités pour les différentes variables considérées dans l'enquête. De plus, cette technique permet de mettre en lumière les relations existant entre les modalités de ces différentes variables.

L'analyse des correspondances multiples a été développée sous d'autres noms comme Homogeneity Analysis (procédure HOMALS) ou Dual Scaling.

Ont contribué à ce numéro:

André Kuhn, Patrice Villettaz & Aline Jayet

Rédaction: Prof. P. Margot et Prof. M. Killias, IPSC, UNIL, 1015 Lausanne

Veillez adresser vos remarques et communications à:

Secrétariat de *Crimiscope*
UNIL - Institut de police scientifique et de criminologie
CH-1015 LAUSANNE

☎ (021) 692 46 44
Fax (021) 692 46 05
Int. (+ 41 21) 692 46 44